

LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES



Le cadre réglementaire :

- Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- L'arrêté n° 568 CM du 13 mai 2015 portant organisation et composition du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française modifié par l'arrêté n° 2034 CM du 6 novembre 2017 ;
- L'arrêté n° 237 CM du 20 février 2019 portant modification de l'arrêté n° 568 CM du 13 mai 2015 modifié portant organisation et composition du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française.

Informations pratiques :

Vos interlocuteurs à la DCP :

La cellule du développement culturel et artistique assure la gestion administrative et financière des demandes de subventions. Vous pouvez joindre les membres de cette cellule aux coordonnées suivantes :

- ✉ subventions.dcp@administration.gov.pf
- ☎ 40 50 71 92 / 40 50 71 78
- 🌐 www.culture-patrimoine.pf
- >f Direction de la culture et du patrimoine



Ministère de l'Education,
de l'Enseignement Supérieur
et de la Culture



Direction de la Culture
et du Patrimoine
Te Papa hiro'a 'e Faufa'a tumu



Une subvention pour faire quoi ?

Le Pays peut octroyer des subventions pour soutenir l'activité générale d'une association ou son fonctionnement, ou pour financer partiellement une action ou un programme d'actions, et notamment l'organisation de manifestations culturelles, ou la mise en place d'actions à vocation culturelle ou patrimoniale.

Qui peut bénéficier d'une subvention ?

Seules les associations ou fédérations culturelles, peuvent bénéficier de subventions.

Quels sont les domaines culturels éligibles ?

Le dispositif d'aide aux associations culturelles concerne tous les domaines artistiques : danse, musique, arts plastiques, écriture, théâtre, art oratoire, etc., autant dans leurs expressions traditionnelles que modernes. Les projets sont libres mais ils doivent représenter un intérêt pour la Polynésie française. Le dispositif d'aide concerne aussi les domaines de la conservation, de la valorisation et de la diffusion du patrimoine matériel et immatériel du Pays.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

L'attribution des subventions est évaluée sur la base de critères qui permettent notamment de jauger :

- la pertinence culturelle et patrimoniale du projet ;

• sa qualité et sa valeur artistique et culturelle, voire son caractère innovant ;

- l'impact et les retombées potentielles pour le Pays ;
- la capacité du porteur de projet à le développer ;
- la cohérence et la crédibilité du projet ;
- la part d'autofinancement ;
- la nature des publics touchés ;
- les actions en faveur de l'éco labellisation de l'évènement ou de l'action ;
- et le plan de communication prévu pour valoriser la participation financière du Pays.

Comment est instruit le dossier ?

Le demandeur doit déposer un dossier complet à la Direction de la culture et du patrimoine (subventions.dcp@administration.gov.pf) qui instruira le dossier. Seul un dossier constitué de toutes les pièces nécessaires à son examen pourra être transmis au comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française, lequel est consulté sur la suite qui sera réservée. La liste des pièces à fournir est téléchargeable, de même que la fiche projet à remplir - Lien URL : <http://www.culture-patrimoine.pf/> à la rubrique Aides et démarche / Aide en faveur des associations à vocation culturelle (personnes morales).

La date limite pour le dépôt des dossiers de demande de subvention

La date limite pour le dépôt des dossiers de demande de subvention pour une année civile est fixée au 30 Juin de chaque année, et le comité d'attribution se réunit 2 fois par an. Tout dossier déposé après le 30 juin sera rejeté.

Les associations sont donc invitées à déposer leurs dossiers de demandes de subventions :

- Fin MARS au plus tard pour un comité d'attribution en AVRIL / MAI
- Fin JUIN au plus tard, pour un comité d'attribution à la mi-SEPTEMBRE.

Le comité d'attribution des subventions aux associations en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française (CASA)

Le comité d'attribution des subventions aux associations émet un avis sur la répartition des subventions aux associations dont les projets présentent un intérêt pour la Polynésie française, à l'exception des évènements inscrits au calendrier des évènements culturels présentés chaque année en Conseil des ministres ainsi que des dossiers relatifs à l'organisation des Heiva dans les communes de la Polynésie française.

Le comité est composé de spécialistes reconnus dans leur discipline. À ces personnalités compétentes, s'ajoutent quatre représentants du gouvernement.

La décision d'attribution de la subvention

Le Conseil des ministres ayant seul compétence pour attribuer une aide financière aux associations, c'est un arrêté pris en Conseil des ministres qui approuvera l'attribution de la subvention validée par le CASA (Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine) ou le MEE (Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Culture).

Dans certains cas, une convention vient fixer des conditions relatives au versement de la subvention.